

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 COMMUNE DE GRIGNY-SUR-RHÔNE
 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 mai 2025

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	21	8	0

Date de convocation le 9 mai 2025

Président: M. Xavier **ODO**.

Secrétaire de séance : M. Amar **MANSOURI**.

Présents :

M. Xavier **ODO**, Mme Isabelle **GAUTELIER**, Mme Najoua **AYACHE**, M. Florian **RAPP**, Mme Victoria **MARI**, M. Frédéric **SERRA**, Mme Irène **DARRE**, M. Arnaud **DEROUBAIX**, M. Djamel **MESAI-MOHAMMED**, Mme Nathalie **COURREGES**, M. Hervé **NOUZET**, M. Amar **MANSOURI**, M. Olivier **CAPELLA**, Mme Delphine **FAURAND**, Mme Aurélie **FRONTERA**, M. Florian **CAMEL**, Mme Pia **BOIZET**, M. Jérôme **BUB**, Mme Daniela **SEIGNEZ**, M. Monji **OUERTANI**, M. Stéphane **GAUBY**

Procuration :

M. Guillaume **MOULIN** donne pouvoir à Mme Irène **DARRE**, Mme Marie-Claude **MASSON** donne pouvoir à M. Olivier **CAPELLA**, Mme Maria **MARTINEZ** donne pouvoir à M. Xavier **ODO**, M. Maxime **MONTEL** donne pouvoir à M. Hervé **NOUZET**, Mme Chloé **OLLAGNIER** donne pouvoir à M. Florian **RAPP**, M. Théo **VIGNON** donne pouvoir à M. Amar **MANSOURI**, M. Roland **DÉCOMBE** donne pouvoir à Mme Pia **BOIZET**, Mme Marie-Line **JULLIEN** donne pouvoir à Mme Najoua **AYACHE**

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRANSPORTS COLLECTIFS DE SCOLAIRES VERS LES ÉQUIPEMENTS AQUATIQUES DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION - CONVENTION CONSTITUTIVE ENTRE LA VILLE DE GRIGNY-SUR-RHÔNE ET VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

L'article L.2113-6 du Code de la commande publique donne la possibilité aux acheteurs de « passer conjointement un ou plusieurs marchés » sous forme de groupement de commandes.

La Ville souhaite solliciter, après mise en concurrence, des prestataires pour les transports collectifs de scolaires vers les établissements aquatiques de Vienne Condrieu Agglo. Il est proposé au Conseil municipal de mener cette démarche en commun avec Vienne Condrieu Agglo.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la convention constitutive de groupement ci-jointe prévoit que le coordonnateur, Vienne Condrieu Agglo, signera le marché et le notifiera au nom de l'ensemble du groupement. L'exécution du marché relèvera, quant-à-elle, de la compétence exclusive de chacun des membres du groupement qui demeureront néanmoins solidaires face au titulaire.

Vu la convention ci-jointe ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

DE DÉCIDER du principe d'une consultation unique pour une prestation de service relative aux transports scolaires pour la Ville de Grigny-sur-Rhône et Vienne Condrieu Agglo ;

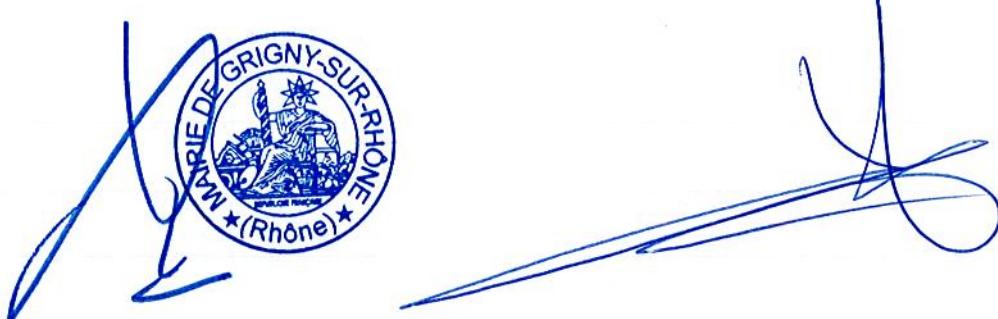
D'APPROUVER la convention de groupement, ci-jointe, dont le coordonnateur est Vienne Condrieu Agglo.

Suffrages exprimés	29	
Vote(s) Pour	29	M. Xavier ODO , Mme Isabelle GAUTELIER , M. Guillaume MOULIN , Mme Najoua AYACHE , M. Florian RAPP , Mme Victoria MARI , M. Frédéric SERRA , Mme Irène DARRE , M. Arnaud DEROUBAIX , Mme Marie-Claude MASSON , Mme Maria MARTINEZ , M. Djamal MESAI-MOHAMED , Mme Nathalie COURREGES , M. Hervé NOUZET , M. Amar MANSOURI , M. Olivier CAPELLA , M. Maxime MONTEL , Mme Delphine FAURAND , Mme Aurélie FRONTERA , Mme Chloé OLLAGNIER , M. Théo VIGNON , M. Florian CAMEL , M. Roland DÉCOMBE , Mme Pia BOIZET , M. Jérôme BUB , Mme Daniela SEIGNEZ , M. Monji OUERTANI , Mme Marie-Line JULLIEN , M. Stéphane GAUBY
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 16 mai 2025.

Le Maire,
Xavier ODO.

Le secrétaire de séance
Amar MANSOURI.



Convention constitutive d'un groupement de commandes entre Vienne Condrieu Agglomération et la commune de Grigny-sur-Rhône pour la passation d'un marché de transports collectifs de scolaires vers les équipements aquatiques de Vienne Condrieu Agglomération

Entre

La commune de Grigny-sur-Rhône, représentée par Monsieur le Maire Xavier ODO autorisé par délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2025,

Et Vienne Condrieu Agglomération représentée par Monsieur le Président, Thierry KOVACS, autorisé par délibération du

Article 1 - Objet du groupement

Il est constitué un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique.

L'objet du présent groupement de commandes porte sur les prestations de transports collectifs des scolaires de Vienne Condrieu Agglomération et de la commune de Grigny-sur-Rhône vers les équipements aquatiques de l'Agglomération sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un opérateur économique, avec un montant maximum.

Le marché sera passé en appel d'offres et soumis aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

La durée du marché est de 1 an renouvelable 3 fois 1 an.

En cas d'infécondité totale ou partielle des consultations, les modalités du présent groupement s'appliquent dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à relancer une (des) consultation (s) sous la forme qu'il jugera la plus pertinente.

Article 2 – Modalités d'organisation en groupement de commandes

Les deux maîtres d'ouvrage concernés sont :

1	Vienne Condrieu Agglomération - 30 avenue Général Leclerc, espace Saint Germain, Bâtiment Antarès, 38200 VIENNE
2	Commune de Grigny-sur-Rhône – 3, avenue Jean Estragnat, 69520 GRIGNY-SUR-RHÔNE

Le présent groupement est constitué librement entre les adhérents. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque maître d'ouvrage est responsable de la prestation objet de son financement.

Article 3 - Durée du groupement

La présente convention, une fois signée par l'ensemble des membres du groupement, prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. Cette convention prendra fin au terme de la durée du marché.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Vienne Condrieu Agglomération est désignée coordonnateur du groupement. Ce coordonnateur a qualité de pouvoir adjudicateur.

La commune de Grigny-sur-Rhône donne mandat au coordonnateur pour organiser la consultation, signer et notifier l'accord-cadre en leur nom.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de la consultation.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment de :

- Recueillir la définition précise des besoins des adhérents et de les récapituler ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Transmettre le dossier de consultation des entreprises aux membres du groupement pour validation,
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Mise à disposition des dossiers de consultation aux candidats,
- Recevoir les offres,
- Analyser les offres,
- Envoyer les convocations aux réunions de la Commission d'appel d'offres
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la Commission d'appel d'offres de jugement des offres,
- Informer les candidats retenus et non retenus,
- Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus,
- Mettre en forme l'accord-cadre après attribution par la Commission d'appel d'offres,

- Signer les marchés,
- Notifier les marchés,
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la gestion des marchés
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.

Article 5 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché ;
- Exécuter son marché : commande, avenants, reconductions, vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché ;
- Il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette dans le cadre du présent groupement ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés ;
- Fournir au coordonnateur les montants financiers de ses commandes annuellement.

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché. Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 6 - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres du groupement

La présidence de la commission est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par les services compétents du coordonnateur.

Article 7 - Dispositions financières

Vienne Condrieu Agglomération assumera le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- Les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché ;
- Les frais de gestion administrative des marchés.

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

Article 8 – Retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes. La décision de retrait doit faire l'objet d'un courrier adressé au coordonnateur du groupement et au titulaire du marché, notifié trois mois au moins avant la date de reconduction du contrat (date anniversaire de la notification du contrat).

Tous les frais inhérents au retrait d'un ou plusieurs membres du groupement seront supportés par ce ou ces dernier(s).

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ce dernier assume seul les dommages intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires du (des) marché(s) qui s'estimaient lésés par sa démarche.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra demander sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Dissolution du groupement de commandes

Le groupement ne peut être dissous qu'à l'expiration du (des) marché (s) en cours.

Le coordonnateur déclarera la dissolution de fait du groupement dès que le nombre des membres sera inférieur à deux.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement.

Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimaient lésés par sa démarche.

Article 10 - Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à

Le

Date de la délibération :

Date de la délibération :

Pour la commune de Grigny-Sur-Rhône,
Le Maire,
Xavier ODO.

Pour Vienne Condrieu Agglomération,
Le Président,
Thierry KOVACS.